

Service Eau Risques Nature Forêt
Unité Nature Forêt
Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER
Tél. : 03 81 65 61 96
frederic.chevallier@doubs.gouv.fr

Besançon, le 26 mars 2021

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : projet d'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Doubs

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral

1- Contexte et objectif du projet de décision

Le code de l'environnement, dans le titre II de son livre IV, organise l'encadrement réglementaire et administratif de la pratique de la chasse.

Cet encadrement, tout en garantissant l'intérêt de la pratique cynégétique, a notamment pour finalité de protéger et préserver les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Deux moyens principaux existent :

- la limitation de la pratique de la chasse dans le temps ;
- la limitation quantitative des prélèvements par les chasseurs.

L'arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et l'arrêté fixant les plans de chasse participent à cet objectif, en conférant au préfet, dans les limites posées par la loi, la possibilité d'adapter les mesures au contexte particulier du département.

C'est ainsi que, classiquement, l'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse dans le Doubs, comporte des dispositions relatives :

- aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir du gibier, hors oiseaux de passage et gibier d'eau (articles R.424-6 à R.424-8).
- à l'interdiction de chasser certaines espèces de gibier (art. R.424-1)
- à la limitation dans le temps (heures/jours) de la chasse de certaines espèces (art. R.424-1)
- à la possibilité de chasser certaines espèces par temps de neige (art. R.424-2)
- à la gestion (hors plan de chasse) de certaines espèces (prélèvement maxi autorisé PMA) – art. L.425-14 et R.425-18) ; plan de gestion cynégétiques – art. L.425-15)

2 - Le projet soumis à la participation du public

Le projet d'arrêté préfectoral pour la campagne 2021-2022, proposé à la participation du public, s'inscrit dans la continuité des décisions précédentes avec quelques adaptations soumises par ailleurs à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Il s'agit :

Blaireau :

- de ne pas proposer une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau, ce mode de chasse n'étant pas pratiqué dans le département du Doubs.

Faisan :

- de supprimer les dispositions spécifiques à la chasse de cette espèce sur le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) des Pins de Brères qui n'existe plus.

Chevreuil et Chamois :

- de permettre une prolongation de la période d'ouverture de ces deux espèces jusqu'au 28 février sur les territoires où serait constaté un déficit de réalisation des plans de chasse et un déséquilibre sylvo-cynégétique. Il importe notamment de veiller à prendre en compte les efforts de repeuplement engagés par les propriétaires forestiers publics et privés dans le contexte actuel de changement climatique et dans le cadre du volet forestier du plan de relance.

Chasse en battue:

- de rappeler les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) en matière de chasse éthique et apaisée,
- de rendre obligatoire la saisie des coordonnées téléphoniques de tous les participants aux battues notamment pour prendre en compte le contexte de crise sanitaire,
- d'éviter les déplacements en véhicule pendant l'action de chasse en limitant ces derniers aux seuls chasseurs y étant expressément autorisés par le responsable de battue.

Pour mémoire, depuis la saison 2020-2021, l'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse comporte une disposition relative à la fermeture de la chasse du renard. Cette mesure intervient en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre. La démarche s'inscrit dans le cadre d'un dispositif expérimental en vue d'une gestion adaptative du renard.

3- Dates et lieux de consultation

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décision accompagné de cette note de présentation est mis à disposition du public pendant 21 jours par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs (www.doubs.gouv.fr), soit du 26 mars au 16 avril 2021 inclus. Il peut également être obtenu ainsi que la note de présentation, sur support papier dans les conditions prévues par l'article D 123-46-2 du code de l'environnement.

Vanessa GROLLEMUND,

Adjointe au chef du service
eau, risques, nature, forêt

